



Distr.
GENERALE
ST/AFS/SCB/89/Rev.1
11 novembre 1952

BULLETIN DU SECRETAIRE GENERAL

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : MODIFICATION DU CODE DU DRAPEAU DES NATIONS UNIES ET DU
REGLEMENT RELATIF AU DRAPEAU

En vertu des pouvoirs que lui a conférés la résolution 167 (II) adoptée le 20 octobre 1947 par l'Assemblée générale, le Secrétaire général a décidé d'apporter les nouvelles modifications ci-après au Code du drapeau et au Règlement relatif au drapeau adoptés le 28 juillet 1950 et modifiés le 28 août 1950 :

1. Remplacer le titre du paragraphe 4 du Code du drapeau (ST/AFS/SGB/89) par le titre suivant : "Usage du drapeau par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées des Nations Unies".
2. Insérer dans le paragraphe 4 du Code du drapeau un nouvel alinéa qui portera le numéro 3 (paragraphe 4) et sera rédigé comme suit : "Le drapeau peut être arboré sur tous bâtiments, bureaux et autres propriétés occupés par l'une des institutions spécialisées des Nations Unies".
3. Remplacer le texte du paragraphe b) de la section V du Règlement (ST/AFS/SGB/89/Add.1) par le texte suivant :

"V. DEUIL. b) Les chefs des Missions des Nations Unies, les directeurs des Centres d'information et les directeurs généraux des institutions spécialisées qui se trouvent ailleurs qu'au Siège permanent sont autorisés par le Secrétaire général à mettre le drapeau des Nations Unies en berne chaque fois qu'ils désireront s'associer au deuil officiel du pays dans lequel la mission, le Centre d'information ou l'institution spécialisés a son siège. Les directeurs généraux des institutions spécialisées qui se trouvent ailleurs qu'au Siège permanent peuvent également mettre le drapeau en berne en toute autre occasion où leur institution spécialisée prend officiellement le deuil".

(Signé) Trygve Lie
Secrétaire général
